

12NC00392

12NC00393

12NC00457

REP

18/04/2013

Urba 2010

70 Haute-Saône

annulation

1500€

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en regard à la localisation et à la nature du projet de la société Eole-Res portant à l'origine sur dix éoliennes de 150 mètres ainsi que sur deux mâts de mesure de 108 mètres, l'établissement de ces installations susceptibles de constituer des obstacles à la navigation aérienne en raison de leur hauteur, était soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense ; que, par ses arrêtés en date des 8 et 21 janvier 2010, le préfet de Haute-Saône a autorisé la société pétitionnaire à édifier neuf des dix éoliennes ainsi que les deux mâts de mesure susmentionnés en se fondant notamment sur l'accord du ministre en charge de l'aviation civile en date du 31 juillet 2008, lequel exprimait un avis favorable assorti de prescriptions relatives à des règles de balisage diurne et nocturne, les permis de construire litigieux tenant ainsi lieu de l'autorisation du ministre en application des dispositions de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme ; que l'accord du ministre chargé de l'aviation civile daté du 31 juillet 2008 a toutefois été donné par un agent « assistant division régularisation aéroportuaire » au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ne disposant d'aucune délégation pour ce faire, ainsi que le ministre l'admet dans ses dernières écritures ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'irrégularité de cet accord n'ait exercé aucune influence sur la délivrance des permis de construire litigieux, qui reprennent d'ailleurs l'intégralité des prescriptions émanant des services de l'aviation civile portant sur les problématiques de sécurité de la navigation aérienne à proximité des éoliennes et des mâts de mesures, alors que le préfet de Haute-Saône doit entre autres éléments s'assurer de ce que le projet de permis de construire qui lui est soumis ne nécessite pas de prescriptions spéciales au regard d'une éventuelle atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ; que le ministre de l'égalité des territoires et du logement ne saurait utilement se prévaloir de ce que le ministre chargé de l'aviation civile aurait émis un avis qui aurait été qualifié de favorable audit projet s'il avait gardé le silence sur la demande d'autorisation ou de ce qu'un avis favorable a finalement été donné de façon expresse sur le projet litigieux le 19 mars 2013, postérieurement aux arrêtés contestés en date des 8 et 21 janvier 2010, et dont le contenu est d'ailleurs différent du contenu de l'avis en date du 31 juillet 2008 repris à son compte par le préfet de Haute-Saône ; que dans ces conditions, M. Riou et autres ainsi que l'ASPAS sont fondés à soutenir que les permis de construire contestés ont été délivrés à l'issue d'une procédure irrégulière et doivent, pour ce motif, être annulés ;

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANCY**

vf

**N° 12NC00392-12NC00393-12NC00456-  
12NC00457**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. Jean-Pierre Riou et autres  
Association pour la protection des animaux  
sauvages  
Société Eole-Res

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

\_\_\_\_\_  
M. Vincent  
Président

La Cour administrative d'appel de Nancy

\_\_\_\_\_  
M. Richard  
Rapporteur

(1<sup>ère</sup> chambre)

\_\_\_\_\_  
Mme Ghisu-Deparis  
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2013  
Lecture du 18 avril 2013

\_\_\_\_\_  
68-01-01-02-002

68-03-02-02

54-07-023

01-03-02-02

C

Vu (I) La requête n° 12NC00392, enregistrée le 2 mars 2012 et complétée par des mémoires enregistrés les 20 octobre 2012, 17 décembre 2012, 21 janvier 2013, 15 février 2013 et 20 mars 2013, présentée pour M. Jean-Pierre Riou, demeurant 32 rue de la Source à Fouvent-le-Bas (70600), M. Denis Caulet, demeurant 3 rue du Moulin à Fouvent-le-Bas, M. Henri Caulet, demeurant 30 rue de la Source à Fouvent-le-Bas, M. Michel Demoulin, demeurant 2 rue du Pas Saint-Martin à Fouvent-le-Bas, M. Guy Joly, demeurant 17 rue de la Source à Fouvent-le-Bas, M. Georges Mialaret, demeurant 15 rue de l'Eglise à Fouvent-le-Bas, Mme Eliane Bonvalot, demeurant 5 rue de la Source à Fouvent-le-Bas, Mme Emmanuelle Joly, demeurant 17 rue de la Source à Fouvent-le-Bas, M. Pierre Savet, demeurant 9 rue de la Source à Fouvent-le-Bas, M. Roger Tourtel, demeurant 11 rue de la Source à Fouvent-le-Bas, Mme Anne Kringhs, demeurant au Domaine de la Pierre Percée à Fouvent-le-Bas et M. Alain Cappelli, demeurant 3 rue du Champ de la Grange Trécourt à Fouvent-Saint-Andoche (70600), par Me Monamy, avocat ; M. Riou et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1000907 en date du 29 décembre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés en date du 8 janvier 2010 et de l'arrêté du 21 janvier 2010 par lesquels le préfet de la Haute-Saône a délivré à la société Eole-Res un permis de construire relatif à deux éoliennes T7 et T8 et un poste de livraison ;

2°) de faire droit à leur demande de première instance et d'annuler les arrêtés du 8 janvier 2010 et l'arrêté du 21 janvier 2010 susmentionnés du préfet de la Haute-Saône ;

3°) de rejeter les conclusions du ministre formées par la voie de l'appel incident ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Eole-Res le paiement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Riou et autres soutiennent que :

- les premiers juges ont insuffisamment motivé leur jugement au regard de l'article L. 9 du code de justice administrative en ne répondant pas à leurs moyens tirés respectivement de ce que les campagnes d'observation des chauves-souris menées par la société Eole-Res étaient dépourvues de fiabilité ainsi qu'en atteste une étude scientifique et de ce que l'étude d'impact était insuffisante en ce qui concerne l'absence de prise en compte de l'extension de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la pelouse du Mont Champot décidée en 2008 ;

- l'étude d'impact est entachée de graves insuffisances au regard de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant l'analyse de l'état initial du site en ce qui concerne la faune et la flore à protéger, les risques de l'exploitation pour l'environnement du projet et les nuisances, notamment acoustiques, qu'il engendre ;

- le volet paysager a été établi en méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme ;

- la procédure d'instruction a été menée de façon incompatible avec les exigences de la directive du 27 juin 1985, le préfet n'ayant pas consulté l'autorité environnementale préalablement à la délivrance des permis de construire ;

- le dossier de demande de permis de construire n'a pas été régulièrement constitué au regard de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme dès lors que, contrairement à ce qui est indiqué dans la notice paysagère, les éoliennes sont visibles depuis les villages de Fouvent-Le-Bas et de Fouvent-Le-Haut situés au Sud du Mont Champot, que l'insertion des postes de livraison n'a pas été appréhendée malgré leur taille non négligeable, le seul document graphique représentant un poste de livraison non déterminé ne pouvant suffire à cet égard et que, d'une manière générale, l'impact environnemental et paysager n'a pas été suffisamment étudié et représenté dans le projet architectural ;

- la commission d'enquête n'a pas suffisamment motivé ses conclusions et répondu aux remarques relatives à l'impact paysager du projet ;

- les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ont été méconnues en ce qui concerne les risques sérieux et avérés pour les chauves-souris alors que les permis de construire ne sont assortis d'aucune prescription sur ce point ; plusieurs éoliennes sont situées à proximité de zones boisées, contrairement à ce qui a été jugé et ainsi que l'indiquent l'étude d'impact et l'avis du 28 janvier 2009 de la DIREN ; les éoliennes vont être implantées dans des zones à grande sensibilité environnementale, dans le périmètre de la ZNIEFF du Mont Champot ;

- les arrêtés litigieux méconnaissent les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, notamment au regard de l'intérêt paysager du Mont Champot, qui offre un point de vue des plus importants de Haute-Saône, les villages de Fouvent-Le-Bas, Fouvent-Le-Haut et Saint-Andoche situés dans la vallée du Vannon étant visibles, voire fortement impactés, depuis le site d'implantation des éoliennes et créant de nombreuses covisibilités pour les monuments historiques de la zone comme l'église de Fouvent-Le-Haut ;

- les dispositions de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme sont méconnues en l'absence de toute autorisation d'occupation du domaine public en ce qui concerne les câbles de raccordement ;

- le maire de Bourguignon Les Morey n'a pas émis son avis en toute impartialité ;

- alors que la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales a subordonné son avis favorable à la condition que la commune sur le territoire de laquelle se trouve la source aux Moines interrompe l'exploitation de la source pendant les travaux de réalisation des fondations des éoliennes T1 et T2, le dossier de demande de permis de construire concernant l'éolienne T2 ne comporte nulle mention de cette prescription ; la subordination du permis de construire à une prescription devant être réalisée par un tiers est illégale ;

- le projet devait faire l'objet d'une enquête publique et être soumis pour accord au ministre de l'aviation civile et au ministre de la défense ; or les lettres de ces autorités des 29 et 31 juillet 2008 n'ont pas été jointes au dossier d'enquête ;

- l'accord du ministre en charge de l'aviation civile a été rendu par une personne incompétente en l'absence de délégation de signature régulièrement publiée au regard des dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'environnement, de l'article R. 424-9 du code de l'urbanisme, de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile et de l'arrêté du 25 juillet 1990, ce qui entache les permis de construire d'illégalité ;

- le projet a été autorisé pour les éoliennes T7 à T9 en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-19 et L. 123-1 du code de l'urbanisme dès lors que les règles d'implantation par rapport aux voies et limites séparatives et à l'implantation des constructions entre elles n'ont pas été précisées pour la zone NCe et NDe, l'illégalité des règles du plan d'occupation des sols devant conduire le préfet à les écarter et à faire application du plan d'occupation des sols antérieur, qui ne permet pas l'implantation d'éoliennes ; le plan d'occupation des sols de Fouvent-Saint Andoche du 25 février 1987 et sa révision simplifiée du 27 août 2009 ont créé des secteur NCe et NDe qui ne comportent aucune prescription spécifique, notamment de règles d'implantation, d'aspect extérieur ou de hauteur ; ce règlement est donc illégal au regard des exigences de l'article R. 123-18 du code

de l'urbanisme et ne permet donc pas la délivrance d'un permis de construire pour le poste de livraison destiné à être implanté au pied de l'éolienne T9 en zone ND ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2012 et complété par des mémoires enregistrés les 21 janvier 2013, 25 février 2013, 6 mars 2013 et 22 mars 2013, présenté pour la société Eole-Res par Me Cassin, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'Association pour la protection des animaux sauvages une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Eole-Res soutient que :

- les moyens des requérants ne sont pas fondés en ce qu'ils sont tirés des insuffisances de l'étude d'impact, du volet architectural et de l'enquête publique, de l'absence de titre habilitant à construire sur le domaine public, de la partialité du maire de Bourguignon Les Morey, de la méconnaissance des dispositions des articles R. 111-15 et R. 111-21 du code de l'urbanisme, de l'illégalité des prescriptions imposées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de l'exception d'illégalité du règlement du plan d'occupation des sols et de la violation de l'article 6-1 de la directive du 27 juin 1985 ;

- le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'avis du ministre de l'aviation civile est inopérant ; que ce moyen n'est en tout état de cause ni fondé, ni de nature à entacher d'illégalité les permis de construire litigieux ;

- à titre subsidiaire, l'annulation ne devra prendre effet que dans trois mois afin de permettre la régularisation du dossier, si l'annulation devait être prononcée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2012 et complété par un mémoire enregistré le 22 mars 2013, présenté pour le ministre de l'égalité des territoires et du logement, qui conclut au rejet de la requête et, par la voie de l'appel incident, à l'annulation du jugement en date du 29 décembre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a annulé, à la demande M. Riou et autres, les arrêtés du préfet de la Haute-Saône en date des 8 janvier et 21 janvier 2010 portant délivrance des permis de construire relatifs aux éoliennes T9 et T10 ;

Le ministre soutient que :

- le Tribunal administratif de Besançon a retenu à tort le moyen tiré de l'exception d'illégalité du règlement du plan d'occupation des sols au regard de la jurisprudence du CE du 21 novembre 2007 n° 291017 et des dispositions des articles R. 123-21 et R. 123-18 du code de l'urbanisme alors que seul le secteur NDe pour lequel lesdites normes de la zone ND seraient incompatibles est concerné par l'absence de normes spécifiques de hauteur, d'aspect ou d'implantation ; l'absence de dispositions spécifiques aux éoliennes n'est donc pas incompatible avec la vocation générale de la zone ND ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme est inopérant dès lors que l'installation des câbles de raccordement ne fait pas l'objet des permis de construire litigieux ;

- la méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'environnement n'est pas établie ;

- la circonstance que l'accord du ministre de l'aviation civile a été rendu pour l'application des dispositions des articles R. 425-9 du code de l'urbanisme et de R. 244-1 du code de l'aviation civile dans sa rédaction applicable au litige, par un agent ne disposant d'aucune délégation pour ce faire, n'est pas de nature à entacher d'illégalité les permis de construire dès lors que cette erreur n'a pas exercé une influence sur le sens de ces décisions, ce que révèle le nouvel avis régulièrement émis le 19 mars 2013, qui va dans le même sens, et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les requérants auraient été privés d'une garantie ;

- les autres moyens ne sont pas fondés ainsi qu'il l'a été démontré par le préfet de la Haute-Saône en première instance ;

Vu (II) la requête n° 12NC00393, enregistrée le 3 mars 2012 et complétée par des mémoires enregistrés les 20 octobre 2012, 17 décembre 2012, 21 janvier 2013, 15 février 2013 et 19 mars 2013, présenté pour l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), dont le siège est 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000), par Me Monamy, avocat ; l'ASPAS demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1000915 en date du 29 décembre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 8 janvier 2010 et l'arrêté du 21 janvier 2010 par lesquels le préfet de la Haute-Saône a délivré à la société Eole-Res un permis de construire relatif à sept éoliennes T2 à T8, trois postes de livraison et deux mâts de mesure anémométriques ;

2°) de faire droit à leur demande de première instance et d'annuler les arrêtés du 8 janvier 2010 et l'arrêté du 21 janvier 2010 susmentionnés du préfet de la Haute-Saône ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Eole-Res le paiement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASPAS soutient que :

- les premiers juges ont insuffisamment motivé leur jugement au regard de l'article L. 9 du CJA en ne répondant pas à ses moyens tirés respectivement de ce que les campagnes d'observation des chauves-souris menées par la société Eole-Res étaient dépourvues de fiabilité ainsi qu'en atteste une étude scientifique et de ce que l'étude d'impact était insuffisante en ce qui concerne l'absence de prise en compte de l'extension de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la pelouse du Mont Champot décidée en 2008 ;

- l'étude d'impact est entachée de graves insuffisances au regard de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant l'analyse de l'état initial du site en ce qui concerne la faune et la flore à protéger, les risques de l'exploitation pour l'environnement du projet et les nuisances, notamment acoustiques, qu'il engendre ;

- le volet paysager a été établi en méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme ;

- la procédure d'instruction a été menée de façon incompatible avec les exigences de la directive du 27 juin 1985, le préfet n'ayant pas consulté l'autorité environnementale préalablement à la délivrance des permis de construire ;

- le dossier de demande de permis de construire n'a pas été régulièrement constitué au regard de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme dès lors que contrairement à ce qui est indiqué dans la notice paysagère, les éoliennes sont visibles depuis les villages de Fouvent-Le-Bas et de Fouvent-Le-haut situés au Sud du Mont Champot, que l'insertion des postes de livraison n'a pas été appréhendée malgré leur taille non négligeable, le seul document graphique représentant un poste de livraison non déterminé ne pouvant suffire à cet égard et que, d'une manière générale, l'impact environnemental et paysager n'a pas été suffisamment étudié et représenté dans le projet architectural ;

- la commission d'enquête n'a pas suffisamment motivé ses conclusions et répondu aux remarques relatives à l'impact paysager du projet ;

- les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ont été méconnues en ce qui concerne les risques sérieux et avérés pour les chauves-souris alors que les permis de construire ne sont assortis d'aucune prescription sur ce point ; plusieurs éoliennes sont situées à proximité de zones boisées, contrairement à ce qui a été jugé et ainsi que l'indiquent l'étude d'impact et l'avis du 28 janvier 2009 de la DIREN ; les éoliennes vont être implantées dans des zones à grande sensibilité environnementale, dans le périmètre de la ZNIEFF du Mont Champot ;

- les arrêtés litigieux méconnaissent les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, notamment au regard de l'intérêt paysager du Mont Champot, qui offre un point de vue des plus importants de Haute-Saône, les villages de Fouvent-Le-Bas, Fouvent-Le-Haut et Saint-Andoche situés dans la vallée du Vannon étant visibles, voire fortement impactés, depuis le site d'implantation des éoliennes et créant de nombreuses covisibilités pour les monuments historiques de la zone comme l'église de Fouvent-Le-Haut ;

- les dispositions de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme sont méconnues en l'absence de toute autorisation d'occupation du domaine public en ce qui concerne les câbles de raccordement ;

- le maire de Bourguignon Les Morey n'a pas émis son avis en toute impartialité ;

- alors que la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales a subordonné son avis favorable à la condition que la commune sur le territoire de laquelle se trouve la source aux Moines interrompe l'exploitation de la source pendant les travaux de réalisation des fondations des éoliennes T1 et T2, le dossier de demande de permis de construire concernant l'éolienne T2 ne comporte nulle mention de cette prescription ; la subordination du permis de construire à une prescription devant être réalisée par un tiers est illégale ;

- le projet devait faire l'objet d'une enquête publique et être soumis pour accord au ministre de l'aviation civile et au ministre de la défense ; or les lettres de ces autorités des 29 et 31 juillet 2008 n'ont pas été jointes au dossier d'enquête ;

- l'accord du ministre en charge de l'aviation civile a été rendu par une personne incompétente en l'absence de délégation de signature régulièrement publiée au regard des dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'environnement, de l'article R. 424-9 du code de l'urbanisme, de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile et de l'arrêté du 25 juillet 1990, ce qui entache les permis de construire d'illégalité ;

- le projet a été autorisé pour les éoliennes T7 à T9 en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-19 et L. 123-1 du code de l'urbanisme dès lors que les règles d'implantation par rapport aux voies et limites séparatives et à l'implantation des constructions entre elles n'ont pas été précisées pour la zone NCe et NDe, l'illégalité des règles du plan d'occupation des sols devant conduire le préfet à les écarter et à faire application du plan d'occupation des sols antérieur, qui ne permet pas l'implantation d'éoliennes ; le plan d'occupation des sols de Fouvent-Saint Andoche du 25 février 1987 et sa révision simplifiée du 27 août 2009 ont créé des secteur NCe et NDe qui ne comportent aucune prescription spécifique, notamment de règles d'implantation, d'aspect extérieur ou de hauteur ; ce règlement est donc illégal au regard des exigences de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme et ne permet donc pas la délivrance d'un permis de construire pour le poste de livraison destiné à être implanté au pied de l'éolienne T9 en zone ND ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 26 octobre 2012, présenté pour l'association Paysages de France par Me Monamy, avocat, qui conclut aux mêmes fins que l'ASPAS ;

L'association Paysages de France soutient que les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme sont méconnues ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2012, complété par un mémoire enregistré le 22 mars 2013, présenté par le ministre de l'égalité des territoires et du logement, qui conclut au rejet de la requête et demande, par la voie de l'appel incident, la réformation du jugement n° 1000915 en date du 29 décembre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a annulé les arrêtés du 8 janvier 2010 et du 21 janvier 2010 du préfet de la Haute-Saône portant délivrance des permis de construire relatifs aux éoliennes T9 et T10 ;

Le ministre soutient que :

- le Tribunal administratif de Besançon a retenu à tort le moyen tiré de l'exception d'illégalité du règlement du plan d'occupation des sols au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 21 novembre 2007 n° 291017 et des dispositions des articles R. 123-21 et R. 123-18 du code de l'urbanisme alors que seul le secteur NDe pour lequel lesdites normes de la zone ND seraient incompatibles est concerné par l'absence de normes spécifiques de hauteur, d'aspect ou d'implantation (CE 9 décembre 2011 commune de Nevian n° 341274 et CE 30 septembre 2011 commune de Saint-Maur-Des-Fossés n° 339619) ; l'absence de

dispositions spécifiques aux éoliennes n'est donc pas incompatible avec la vocation générale de la zone ND ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme est inopérant dès lors que l'installation des câbles de raccordement ne fait pas l'objet des permis de construire litigieux ;

- la méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'environnement n'est pas établie ;

- les autres moyens ne sont pas fondés ainsi qu'il l'a été démontré par le préfet de la Haute-Saône en première instance ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2012, complété par des mémoires enregistrés les 21 janvier 2013, 25 février 2013, 6 mars 2013 et 22 mars 2013, présentés pour la société Eole-Res par Me Cassin, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'Association pour la protection des animaux sauvages une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- les moyens des requérants ne sont pas fondés en ce qu'ils sont tirés des insuffisances de l'étude d'impact, du volet architectural et de l'enquête publique, de l'absence de titre habilitant à construire sur le domaine public, de la partialité du maire de Bourguignon Les Morey, de la méconnaissance des dispositions des articles R. 111-15 et R. 111-21 du code de l'urbanisme, de l'illégalité des prescriptions imposées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de l'exception d'illégalité du règlement du plan d'occupation des sols et de la violation de l'article 6-1 de la directive du 27 juin 1985 ;

- la circonstance que l'accord du ministre de l'aviation civile a été rendu pour l'application des dispositions des articles R. 425-9 du code de l'urbanisme et R. 244-1 du code de l'aviation civile dans sa rédaction applicable au litige, par un agent ne disposant d'aucune délégation pour ce faire, n'est pas de nature à entacher d'illégalité les permis de construire dès lors que cette erreur n'a pas exercé une influence sur le sens de ces décisions, ce que révèle le nouvel avis régulièrement émis le 19 mars 2013 qui va dans le même sens, et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les requérants auraient été privés d'une garantie ;

- les autres moyens ne sont pas fondés ainsi qu'il l'a été démontré par le préfet de la Haute-Saône en première instance ;

Vu (III) la requête n° 1200456, enregistrée le 13 mars 2012 et complétée par des mémoires enregistrés les 17 décembre 2013, 21 janvier 2013, 6 mars et 22 mars 2013, présentés pour la société Eole-Res, ayant son siège 330 rue du Mourelet Z.I de Courtines à Avignon (84000), par Me Cassin, avocat ; la société Eole-Res demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1000907 en date du 29 décembre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a annulé, à la demande de M. Riou et autres, les arrêtés en date du 8 janvier 2010 et du 21 janvier 2010 par lesquels le préfet de la Haute-Saône lui a délivré les permis de construire relatifs aux deux éoliennes T9 et T10 ;

2°) de rejeter la demande de première instance de M. Riou et autres ;

La société Eole-Res soutient que :

- les premiers juges ont retenu à tort le moyen tiré de l'exception d'illégalité dirigée contre le règlement de la zone NDe au regard des dispositions applicables de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme ; qu'en tout état de cause, le plan d'occupation des sols dans sa version antérieure permettait l'implantation d'éoliennes ;

- les autres moyens de première instance ou d'appel des intimés ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2012, complété par des mémoires enregistrés les 10 octobre 2012, 17 décembre 2012, 15 février 2013 et 20 mars 2013, présenté pour M. Riou et autres, qui concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la société Eole-Res une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Riou et autres soutiennent que les moyens de la société Eole-Res ne sont pas fondés et qu'en tout état de cause, l'examen de la demande de première instance par la voie de l'effet dévolutif de l'appel conduira à l'annulation au regard des moyens développés en première instance ainsi que des moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme, de l'insuffisance de l'étude d'impact concernant l'impact du projet sur l'eau ainsi qu'en matière acoustique, de l'absence dans le dossier d'enquête publique des avis des autorités aériennes, de l'incompétence du signataire de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et de la méconnaissance des dispositions de l'article 6-1 de la directive du 27 juin 1985 modifiée ;

Vu (IV) la requête n° 1200457, enregistrée le 14 mars 2012 et complétée par des mémoires enregistrés les 17 décembre 2013, 21 janvier 2013, 6 mars et 22 mars 2013, présentée pour la société Eole-Res, ayant son siège 330 rue du Mourelet Z.I de Courtines à Avignon (84000), par Me Cassin, avocat ; la société Eole-Res demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1000915 en date du 29 décembre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a annulé, à la demande de l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), les arrêtés en date du 8 janvier 2010 et du 21 janvier 2010 par lesquels le préfet de la Haute-Saône lui a délivré les permis de construire relatifs aux deux éoliennes T9 et T10 ;

2°) de rejeter la demande de première instance de l'ASPAS ;

- les premiers juges ont retenu à tort le moyen tiré de l'exception d'illégalité dirigée contre le règlement de la zone NDe au regard des dispositions applicables de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme ; qu'en tout état de cause, le plan d'occupation des sols dans sa version antérieure permettait l'implantation d'éoliennes ;

- les autres moyens de première instance ou d'appel des intimés ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2012, complété par des mémoires enregistrés les 17 décembre 2012, 15 février 2013 et 20 mars 2013, présenté pour l'ASPAS, qui concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la société Eole-Res une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASPAS soutient que les moyens de la société Eole-Res ne sont pas fondés et qu'en tout état de cause, l'examen de la demande de première instance par la voie de l'effet dévolutif de l'appel conduira à l'annulation au regard des moyens développés en première instance ainsi que des moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme, de l'insuffisance de l'étude d'impact concernant l'impact du projet sur l'eau ainsi qu'en matière acoustique, de l'absence dans le dossier d'enquête publique des avis des autorités aériennes, de l'incompétence du signataire de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et de la méconnaissance des dispositions de l'article 6-1 de la directive du 27 juin 1985 modifiée ;

Vu, en date du 28 mars 2013, la décision du président du bureau d'aide juridictionnelle accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à Mme Kringhs ;

Vu les jugements et les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mars 2013 :

- le rapport de M. Richard, premier conseiller,

- les conclusions de Mme Ghisu-Deparis, rapporteur public,

- et les observations de Me Monamy, avocat de M. Riou et autres, ainsi que celles de Me Cambus, avocat de la société Eole-Res ;

Vu, la note en délibéré, reçue le 14 avril 2013, présentée pour la société Eole-Res par Me Cassin ;

1. Considérant que, le 3 juillet 2008, la société Eole-Res a déposé une demande de permis de construire concernant dix éoliennes T1 à T10 d'une hauteur maximale de 150 m en extrémité de pale, plusieurs mâts de mesures anémométriques hauts de 108 m et des bâtiments à usage de structures de livraison sur le territoire des communes de Fouvent-Saint-Andoche, Bourguignon-les-Morey et La Roche-Morey (Haute-Saône) ; que le préfet de la Haute-Saône a pris le 8 janvier 2010 quatre arrêtés ayant pour objet d'autoriser l'implantation des éoliennes T2 à T10 et de refuser le permis de construire l'éolienne T1 ; que, le 21 janvier 2010, il a pris trois arrêtés ayant pour objet, d'une part, de retirer les permis de construire les éoliennes T2 à T9 pris le 8 janvier et, d'autre part, d'autoriser à nouveau la construction de ces éoliennes mais aussi celle de mâts de mesures anémométriques et de bâtiments à usage de structures de livraison à proximité desdites éoliennes ; que, par deux jugements n° 1000907 et n° 1000915 en date du 29 décembre 2011, le Tribunal administratif de Besançon a annulé lesdits arrêtés en date des 8 et 21 janvier 2010 portant délivrance des permis de construire relatifs aux éoliennes T9 et T10 et rejeté le surplus des demandes formées par M. Riou et autres ainsi que par l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) ; que, par la requête n° 12NC00392 et la requête 12NC00393, M. Riou et autres ainsi que l'ASPAS demandent l'annulation dudit jugement en tant qu'il n'a pas fait droit à leur demande d'annulation des arrêtés litigieux portant délivrance d'un permis de construire relatif aux éoliennes T2 à T8 ainsi que des trois postes de livraisons et des deux mâts de mesures anémométriques qui leur sont associés ; que le ministre demande par la voie de l'appel incident l'annulation desdits jugements en tant qu'ils ont annulé les mêmes arrêtés relatifs aux éoliennes T9 et T10 ; que, par ses requêtes n° 12NC00456 et 12NC00457, la société Eole-Res demande l'annulation des mêmes jugements en tant qu'ils ont annulé les arrêtés susmentionnés relatifs à la délivrance des permis de construire pour les éoliennes T9 et T10 ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes n° 12NC00392 et n° 12NC00393 présentées pour M. Riou et autres et l'ASPAS ainsi que les requêtes n° 12NC00456 et n° 12NC00457 présentées pour la Société Eole-Res sont dirigées contre les mêmes jugements n° 1000907 et n° 1000915 du Tribunal administratif de Besançon et présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul arrêt ;

Sur l'intervention de l'association Paysages de France :

3. Considérant que l'association Paysages de France, intervenant dans la requête n° 12NC00393, a intérêt à l'annulation du jugement n° 1000915 en tant qu'il n'a pas fait droit à l'intégralité de la demande d'annulation présentée par l'ASPAS ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la régularité des jugements attaqués :

4. Considérant que M. Riou et autres ainsi que l'ASPAS font valoir que les jugements sont insuffisamment motivés en ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact au regard de l'absence de prise en compte de l'extension de la zone d'intérêt

écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du Mont Champot et du caractère lacunaire et erroné des études réalisées par la société Eole-Res en ce qui concerne les chauve-souris ; qu'il ressort toutefois des motifs du jugement critiqué que les premiers juges ont analysé les arguments des parties relatifs aux différents enjeux écologiques, faunistiques et floristiques observés sur les périmètres concernés par le projet de la société Eole-Res et à la façon dont ces enjeux étaient présentés au sein de l'étude d'impact litigieuse ; qu'ils se sont également prononcés de façon spécifique sur le caractère suffisant de celle-ci vis-à-vis des chiroptères ; qu'ainsi et nonobstant la circonstance qu'il ne soit pas fait référence expresse à l'extension de la ZNIEFF du Mont Champot ou à une étude produite par les requérants devant le Tribunal dont les résultats étaient présentés comme contradictoires à ceux de la société Eole-Res concernant les chiroptères, le Tribunal doit être regardé comme ayant suffisamment répondu au moyen pris en ses multiples branches et tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact au regard des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Sur la légalité des arrêtés en date des 8 et 21 janvier 2010 :

En ce qui concerne le moyen d'annulation retenu à l'encontre des arrêtés susmentionnés en tant qu'ils autorisent la construction des éoliennes T9 et T10 :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « *Les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par les articles L. 123-1-1 à L. 123-18. Les dispositions de l'article L. 123-1, dans leur rédaction antérieure à cette loi, leur demeurent applicables (...)* » qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable aux plans d'occupations des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain: « *Les plans d'occupation des sols fixent (...) les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. (...) Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-18 dans sa rédaction alors applicable: « *1 - Les documents graphiques doivent faire apparaître les zones urbaines et les zones naturelles. Ces zones, à l'intérieur desquelles s'appliquent les règles prévues à l'article R. 123-21 et s'il y a lieu, les coefficients d'occupation des sols définis à l'article R. 123-22 sont : (...)* 2. *Les zones naturelles, équipées ou non, dans lesquelles les règles et coefficients mentionnés ci-dessus peuvent exprimer l'interdiction de construire. Ces zones naturelles comprennent en tant que de besoin : (...)* d) *Les zones, dites "Zones ND", à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; à l'intérieur des zones qui constituent un paysage de qualité et à l'exclusion des parties de territoire présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles ou forestières sont indiqués ceux des secteurs où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-2 (...)* » qu'aux termes de l'article R. 123-21 du même code, dans sa rédaction alors applicable, le règlement du plan d'occupation des sols doit: « *b) Edicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et autres constructions* » ; qu'il résulte de ces dispositions, eu égard à l'objet de ces dispositions, que le règlement du plan d'occupation des sols doit fixer des règles précises d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites

séparatives ; que, lorsque le règlement contient des dispositions permettant de faire exception aux règles générales d'implantation qu'il fixe, ces règles d'exception doivent être suffisamment encadrées, eu égard à leur portée, sans préjudice de la possibilité d'autoriser des adaptations mineures en vertu de l'article L. 123-1 ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les auteurs du plan d'occupation des sols de la commune de Fouvent-Saint-Andoche ont clairement défini les possibilités de construire dans la zone ND, notamment dans le cadre des articles ND1 et ND2 du règlement de leur document d'urbanisme dans leur version issue de la révision simplifiée du 27 août 2009, la révision simplifiée ayant notamment eu pour objet de créer un secteur NDe au sein duquel la construction d'éoliennes et de leurs équipements accessoires est autorisée en application de l'article ND1 ; que le règlement applicable à la zone ND prévoit en outre que les articles ND2, ND3, ND4, ND5 et ND11 du règlement du plan d'occupation des sols et les prescriptions qu'ils contiennent sont applicables au secteur NDe de la même façon que dans l'ensemble de la zone ND ; que c'est dès lors à tort que le Tribunal administratif de Besançon a estimé que la construction d'éoliennes ou de parcs éoliens n'était soumise à aucune prescription spécifique, notamment pour encadrer les possibilités de construire en zone ND ; que par ailleurs, eu égard à l'objet du secteur NDe décrit dans le cadre de la définition du caractère de la zone ND comme un « secteur qui peut accueillir des éoliennes ou des parcs éoliens » au sein de la zone ND, la circonstance que les auteurs de la révision du document d'urbanisme aient souhaité tenir compte de la spécificité du projet d'installation d'un parc éolien afin de ne pas soumettre les éoliennes et parcs éoliens aux règles générales comprises dans les dispositions des articles ND6, ND7 et ND8, par le biais d'une exception propre à la zone NDe, n'est pas de nature à entacher le règlement du plan d'occupation des sols d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste d'appréciation sur ce point ; que la société Eole-Res et le ministre de l'égalité des territoires et du logement sont ainsi fondés à soutenir que c'est à tort que le Tribunal a retenu le moyen tiré de l'exception d'illégalité du règlement du plan d'occupation des sols révisé de la commune de Fouvent-Saint-Andoche pour annuler, par ses jugements en date du 29 décembre 2011, l'arrêté 070 247 08 O0004 du 8 janvier 2010 par lequel la construction de l'éolienne T10 a été autorisée, les arrêtés 070 247 08 O0005 des 8 et 21 janvier 2010, en tant qu'ils ont autorisé la construction de l'éolienne T9, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux contestée, en tant qu'elle a refusé de faire droit à la demande de retrait des permis de construire les éoliennes T9 et T10 ;

7. Considérant qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de se prononcer sur les autres moyens d'annulation invoqués par M. Riou et autres ainsi que par l'ASPAS dans leurs requêtes et demandes de première instance ;

En ce qui concerne la régularité de l'avis du ministre chargé de l'aviation civile :

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 423-51 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet porte sur une opération soumise à un régime d'autorisation prévu par une autre législation, l'autorité compétente recueille les accords prévus par le chapitre V du présent titre » ; qu'aux termes de l'article R. 425-9 du même code : « Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense » ; que l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile auquel il est

ainsi renvoyé dispose : « *A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense . Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation. L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée. Le silence gardé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation vaut accord. ( . . . )* » ; que selon l'article 1er de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, « *les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent : a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau; b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol ou de l'eau ; sont considérées comme Installations toutes constructions fixes ou mobiles [ ... ]* » ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'eu égard à la localisation et à la nature du projet de la société Eole-Res portant à l'origine sur dix éoliennes de 150 mètres ainsi que sur deux mâts de mesure de 108 mètres, l'établissement de ces installations susceptibles de constituer des obstacles à la navigation aérienne en raison de leur hauteur, était soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense ; que, par ses arrêtés en date des 8 et 21 janvier 2010, le préfet de Haute-Saône a autorisé la société pétitionnaire à édifier neuf des dix éoliennes ainsi que les deux mâts de mesure susmentionnés en se fondant notamment sur l'accord du ministre en charge de l'aviation civile en date du 31 juillet 2008, lequel exprimait un avis favorable assorti de prescriptions relatives à des règles de balisage diurne et nocturne, les permis de construire litigieux tenant ainsi lieu de l'autorisation du ministre en application des dispositions de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme ; que l'accord du ministre chargé de l'aviation civile daté du 31 juillet 2008 a toutefois été donné par un agent « assistant division régularisation aéroportuaire » au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ne disposant d'aucune délégation pour ce faire, ainsi que le ministre l'admet dans ses dernières écritures ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'irrégularité de cet accord n'ait exercé aucune influence sur la délivrance des permis de construire litigieux, qui reprennent d'ailleurs l'intégralité des prescriptions émanant des services de l'aviation civile portant sur les problématiques de sécurité de la navigation aérienne à proximité des éoliennes et des mâts de mesures, alors que le préfet de Haute-Saône doit entre autres éléments s'assurer de ce que le projet de permis de construire qui lui est soumis ne nécessite pas de prescriptions spéciales au regard d'une éventuelle atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ; que le ministre de l'égalité des territoires et du logement ne saurait utilement se prévaloir de ce que le ministre chargé de l'aviation civile aurait émis un avis qui aurait été qualifié de favorable audit projet s'il avait gardé le silence sur la demande d'autorisation ou de ce qu'un avis favorable a finalement été donné de façon expresse sur le projet litigieux le 19 mars 2013, postérieurement aux arrêtés contestés en date des 8 et 21 janvier 2010, et dont le contenu est d'ailleurs différent du contenu de l'avis en date du 31 juillet 2008 repris à son compte par le préfet de Haute-Saône ; que dans ces conditions, M. Riou et autres ainsi que

l'ASPAS sont fondés à soutenir que les permis de construire contestés ont été délivrés à l'issue d'une procédure irrégulière et doivent, pour ce motif, être annulés ;

10. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ;

11. Considérant que si la société Eole-Res soutient que les permis de construire litigieux sont situés dans une zone de développement de l'éolien approuvée par arrêté du 6 juin 2008 et que les incidences de leur annulation seraient importantes, non seulement pour elle, mais également pour « l'intérêt public de la promotion des énergies renouvelables », ces circonstances ne sauraient suffire, alors d'ailleurs qu'il n'est ni établi ni même allégué que le projet de parc éolien en cause aurait reçu un commencement d'exécution, à caractériser les conséquences manifestement excessives en raison de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de leurs effets ; qu'ainsi les conclusions subsidiaires de la société Eole-Res tendant à ce que l'annulation prononcée ci-dessus ne prenne effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois afin de pouvoir régulariser dans l'intervalle le vice de procédure en cause ne peuvent être accueillies ;

En ce qui concerne les autres moyens :

12. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, en l'état du dossier soumis à la Cour, aucun des autres moyens n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision contestée ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Riou et autres ainsi que l'ASPAS sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par ses jugements n° 1000907 et n° 1000915 en date du 29 décembre 2011, le Tribunal administratif de Besançon n'a pas fait droit à leur demande d'annulation totale des arrêtés en date des 8 et 21 janvier 2010 ; que la société Eole-Res et le ministre de l'égalité des territoires et du logement ne sont en revanche pas fondés à se plaindre de ce que, par les mêmes jugements, le Tribunal administratif de Besançon a annulé lesdits arrêtés en tant qu'ils portaient sur les éoliennes T9 et T10 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Riou et autres et de l'association ASPAS, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société Eole-Res demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, sur le fondement de ces dernières dispositions, de mettre à la charge, d'une part de l'Etat et, d'autre part, de la société Eole-Res le paiement d'une somme globale de 750 euros à M. Riou et autres et d'une somme de 750 euros à ASPAS au titre des frais que ceux-ci ont exposés et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de l'association Paysages de France est admise.

Article 2 : Les jugements n° 1000907 et n° 1000915 en date du 29 décembre 2011 du Tribunal administratif de Besançon et les arrêtés en date du 8 et 21 janvier 2010 du préfet de Haute-Saône sont annulés.

Article 3 : Les requêtes de la société Eole-Res sont rejetées ainsi que les conclusions incidentes du ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les requêtes n° 12NC00392 et 12NC00393.

Article 4 : L'Etat versera une somme globale de 750 euros à M. Riou et autres requérants individuels et une somme de 750 euros à l'Association pour la protection des animaux sauvages.

Article 5 : La société Eole Res versera une somme globale de 750 euros à M. Riou et autres requérants individuels et une somme de 750 euros à l'Association pour la protection des animaux sauvages.

Article 6 : Les conclusions de la société Eole-Res tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié à M. Jean-Pierre Riou, M. Denis Caulet, M. Henri Caulet, M. Michel Demoulin, M. Guy Joly, M. Georges Mialaret, Mme Eliane Bonvalot, Mme Emmanuelle Joly, M. Pierre Savet, Mme Anne Kringhs, M. Alain Cappelli, la Société Eole-Res, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association paysages de France et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2013 à laquelle siégeaient :

M. Vincent, président de chambre,  
Mme Steinmetz-Schies, premier conseiller,  
M. Richard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 avril 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : M. RICHARD

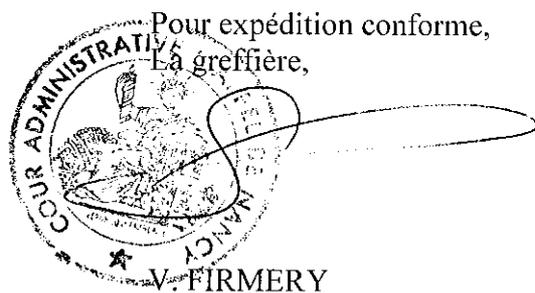
Signé : P. VINCENT

La greffière,

Signé : V. FIRMERY

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,  
La greffière,



V. FIRMERY